

Aunis-
Sud

Imagine la futuralté

DECISION DU PRESIDENT N°2025D41

Ayant pour objet la signature de conventions pour l'occupation du domaine public pour les piscines d'Algrefeuille d'Aunis, La Devisé et Surgères pour y dispenser des cours de natation et d'aquagym, à titre privé

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu l'article L.2521-1 du Code Général de la Propriété Publiques (CGPP) indiquant que toute occupation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance sauf dérogations mentionnées au même article,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-07-04 du 16 juillet 2020 portant élection du le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu les délibérations n°2020-07-09 du 16 juillet 2020, n°2020-09-04 du 8 septembre 2020, n°2021-04-03 du 20 avril 2021, n°2023-05-19 du 16 mai 2023 et 2025-02-08 du 25 février 2025 portant sur les délégations du conseil communautaire à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Considérant que parmi les délégations octroyées au Président figure celle l'autorisant à conclure, en qualité de bailleur ou de preneur, toute promesse de bail et tout bail, toute convention d'occupation, mise à disposition du domaine public ou du domaine privé non constitutive de droits réels et l'(les) avenants(s) correspondant(s) pour une durée inférieure à 12 ans,

Considérant la demande émise par **Madame Justine DANGEL** d'occuper la piscine intercommunale d'Algrefeuille d'Aunis pour y dispenser divers cours de natation et d'aquagym à titre privé,

Considérant la demande émise par **Madame Patricia MICHAUD**, Présidente du Nautic Club Angérien (NCA) d'occuper la piscine intercommunale de La Devisé pour y dispenser divers cours de natation et d'aquagym à titre privé,

Considérant la demande émise par **Monsieur Mathéo CROZA** d'occuper la piscine intercommunale de Surgères pour y dispenser divers cours de natation et d'aquagym à titre privé,

Considérant que conformément à l'article L.2521-1 du CGPP, l'activité susmentionnée ne peut donner lieu à une autorisation d'occupation du domaine public délivrée à titre gratuit,

Considérant que conformément à la décision n°2025D36 portant sur la tarification des entrées piscines 2025, les agents saisonniers qui dispensent des cours à titre privé, doivent appliquer les mêmes tarifs que ceux délibérés par la Communauté de Communes Aunis Sud,

AR Prefecture

017-200041614-20250404-2025D41-DE
Reçu le 07/04/2025

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

D'autoriser **Madame Justine DANGELE** à occuper la piscine intercommunale d'Aigrefeuille d'Aunis, pour y dispenser des cours de natation et d'aquagym durant la période suivante : du 2 juin 2025 jusqu'au 3 octobre 2025.

ARTICLE 2 :

D'autoriser **Madame Patricia MICHAUD**, Présidente du Nautic Club Angérien (NCA) à occuper la piscine intercommunale de La Devisse, pour y dispenser des cours de natation et d'aquagym durant la période suivante : du 2 juin 2025 jusqu'au 31 août 2025.

ARTICLE 3 :

D'autoriser **Monsieur Mathéo CROZA** à occuper la piscine intercommunale de Surgères pour y dispenser des cours de natation et d'aquagym durant la période suivante : du 2 juin 2025 jusqu'au 3 octobre 2025.

ARTICLE 4 :

De signer avec ces deux Maîtres-Nageurs Sauveteurs et le Nautic Club Angérien, une convention d'occupation du domaine public pour régler les modalités d'occupation des piscines intercommunales et les avenants à venir.

ARTICLE 5 :

De fixer contractuellement, dans la convention, le montant estimatif de la redevance due par ces Maîtres-Nageurs Sauveteurs.

ARTICLE 4 :

Mademoiselle le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Service de Gestion Comptable de Ferrières d'Aunis,
- Monsieur le Directeur de la DDJES,
- Madame Justine DANGELE,
- Madame Patricia MICHAUD, Présidente du Nautic Club Angérien
- Monsieur Mathéo CROZA

Fait à Surgères,
Le 4 avril 2025
Le Président,

Jean GORIOUX



Télétransmission de la décision en préfecture.

sous le numéro :

07 AVR. 2025

017-200041614-20250404-2025D41-DE

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 09.04.2025

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.